

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Santé - Hygiène - Seniors

N° CN-2023-637

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE RELATIF AU DANGER IMMINENT POUR LA  
SÉCURITÉ PHYSIQUE DES PERSONNES PRÉSENTÉ PAR L'IMMEUBLE SIS 1,  
FAUBOURG DES BALMETTES 74000 ANNECY  
PARCELLE CADASTRÉE BZ0202**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-8, L.511-11, à L.511-13, L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le rapport dressé par Monsieur Romain PYSZEL, ingénieur structures au sein du cabinet PEXIN, daté du 13 mars 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste présenté par l'immeuble sis 1 faubourg des Balmettes, 74000 ANNECY, parcelle cadastrée BZ0202 et concluant à l'urgence de la situation ;

CONSIDERANT que le 12 mars 2023, les services d'incendie et de secours ont été appelés suite à l'effondrement sur la voie publique d'éléments provenant du lattis en bois du plafond de la voute de la porte du Saint Sépulcre, avec écoulement d'eau ;

CONSIDERANT que le 13 mars 2023, deux inspecteurs de salubrité et un technicien ERP – Protection civile de la commune, accompagnés de Monsieur Romain PYSZEL, ingénieur structures au sein du cabinet PEXIN, se sont rendus sur place afin de constater l'état de la voute et du bâtiment sis 1, faubourg des Balmettes, occupé par l'HOTEL ICONE dans les niveaux rez-de-chaussée à R+3, et par la boutique TAKAMAKA en rez-de-chaussée,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport réalisé par Monsieur Romain PYSZEL à la suite de cette visite, le 13 mars 2023 :

- que les éléments porteurs en bois du plancher haut donnant sur la porte du Saint Sépulcre présentent un fort taux d'humidité, que le marin est inondé sur une épaisseur importante, avec présence prononcée de cavité dans les solives, que la stabilité à court terme des planchers du bâtiment est engagée et qu'il existe un risque prononcé d'effondrement ;
- que les sondages dans la boutique voisine, TAKAMAKA au rez-de-chaussée du 23, faubourg Sainte-Claire, ont mis en lumière la fracture de deux des solives du planche R+1 de la travée sud, et que bien que partiellement renforcées, ces dernières sont incapables de reprendre les charges auxquelles elles sont soumises, et qu'elles ont continué leur flexion jusqu'à déformer le faux-plafond ;

CONSIDERANT dès lors, que cette situation compromet la sécurité des personnes, occupants et tiers ;

CONSIDERANT ainsi, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société ALPEN ROC, propriétaire de l'HOTEL ICONE, société à responsabilité limitée enregistrée au registre des sociétés sous le numéro Annecy B 412 694 010, domiciliée au 1, faubourg des Balmettes, 74000 ANNECY, représentée par sa gérante, Madame Linda HISTE, et la société LE PROSHOP, propriétaire de la boutique TAKAMAKA, société civile immobilière enregistrée au registre des sociétés sous le numéro Annecy D 450 746 490, domiciliée au 23, faubourg Sainte-Claire, 74000 ANNECY, représentée par ses gérants Monsieur Alain FAURE et Monsieur Laurent LAPEYRE ; parcelle cadastrée section BZ0202 ; sont mis en demeure, chacun en ce qui les concerne, **dans un délai maximum de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes en faisant procéder par des entreprises spécialisées, conformément aux règles de l'art, aux travaux suivants :

- Concernant la voûte située sous les locaux occupés par l'HOTEL ICONE : conforter le plancher afin de permettre dès que possible l'ouverture du passage, notamment l'accessibilité pompiers ;
- Concernant les locaux occupés par la boutique TAKAMAKA : étayer le plafond afin d'éviter l'effondrement des chambres 4 et 5.

Ces travaux de mesures conservatoires sont à réaliser conformément au plan joint en annexe.

### **ARTICLE 2**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et de la gravité des risques encourus, à compter de la notification du présent arrêté, doit être interdit à toute personne, à l'exception des entreprises prenant part aux travaux de sécurisation et aux personnes chargées de suivre la bonne réalisation de ces travaux, l'accès aux locaux suivants :

- Chambres 4, 5 et 12 de l'HOTEL ICONE, situées au R+1,
- Bureaux situés au rez-de-chaussée, dans l'arrière-boutique de TAKAMAKA, au 23, faubourg Saint-Claire, 74000 ANNECY

Cette interdiction d'accès est valable jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité urgente et la mainlevée du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Faute pour les personnes mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuter les mesures ci-dessus prescrites, dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office par la commune, aux frais des intéressés ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose également les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 5**

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les sagents compétents de la commune d'ANNECY, de la réalisation et de la conformité des mesures prescrites par le présent arrêté qui mettent fin durablement au danger des personnes.

### **ARTICLE 6**

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de la commune d'ANNECY, tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié par remise en main propre contre signature aux représentants de la société ALPEN ROC (Madame Linda HISTE), et de la société LE PROSHOP (Monsieur Alain FAURE ou Monsieur Laurent LAPEYRE). Il sera affiché devant l'immeuble concerné ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune d'ANNECY prévus à cet effet.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- à Madame la Présidente du Grand Anancy Agglomération, l'établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY, organisme payeur des aides personnelles au logement,

- au Département de la Haute-Savoie, gestionnaire du fond de solidarité pour le logement,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à Madame la Procureure de la République,
- A Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse de la commune d'ANNECY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

## **ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

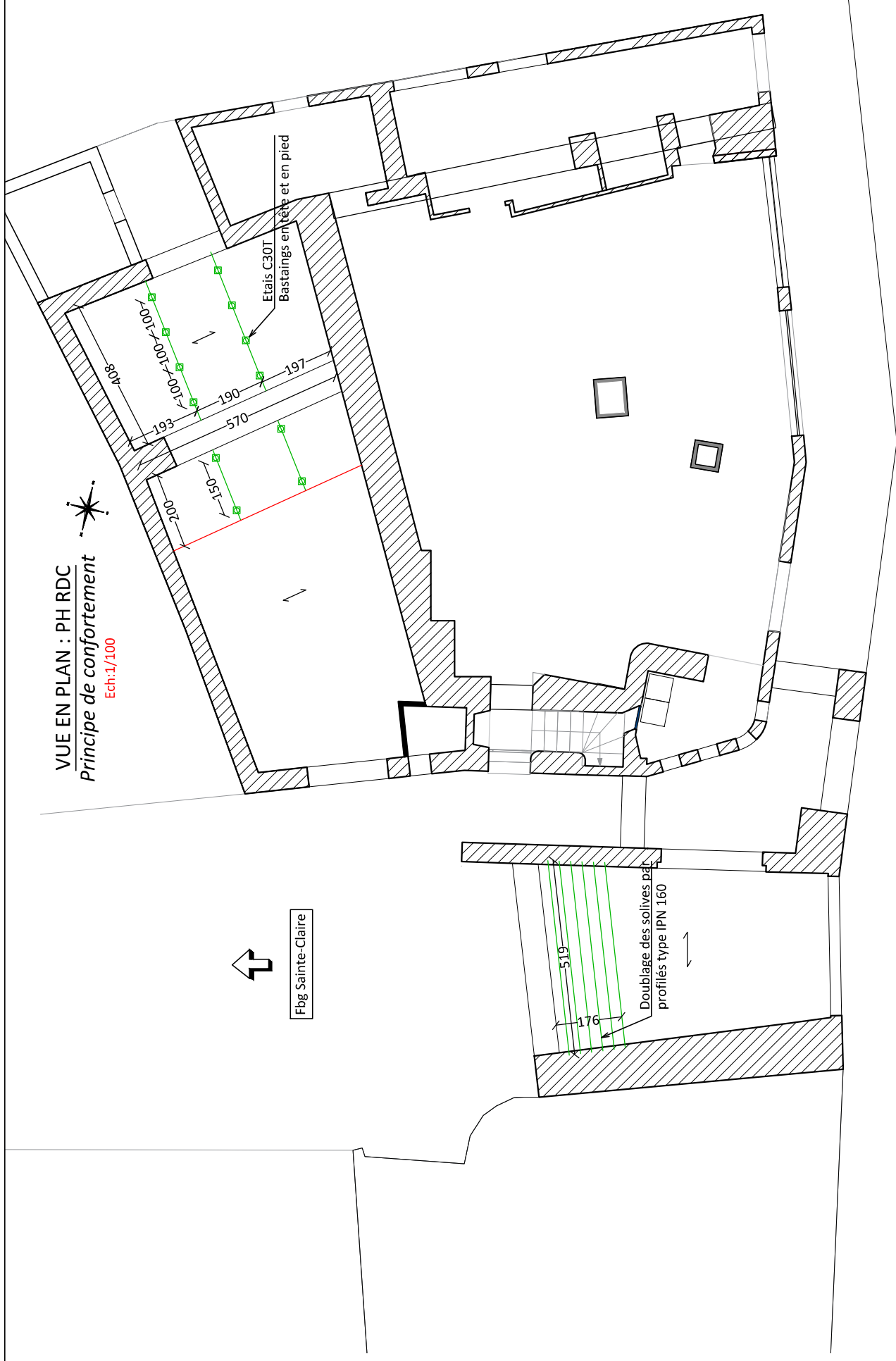
---

---

### **ANNEXE 1 – Liste des propriétaires**

ALPEN ROC	0001 FG DES BALMETTES 74000 ANNECY
LE PROSHOP	MR FAURE ALAIN 0023 FG SAINTE CLAIRE 74000 ANNECY

VUE EN PLAN : PH RDC  
Principe de confortement  
Ech: 1/100



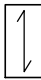



Fbg Sainte-Claire

Doublage des solives par  
profils type IPN 160

Etais C30T  
Bastiaings entête et en pied

Légende :

-  Béton armé
-  Maçonnerie
-  Sens de portée
-  Désordres



PEXIN ANNECY  
PARK NORD - Immeuble les Piéades  
Route de la Bouverde - 74370 METZ-TESSY  
Tel : 04 37 43 34 60 - fax : 08 90 20 60 90  
mail : pexin@pexin.fr

Hôtel ICONE

PLAN DES MESURES CONSERVATOIRES

Phase :	Dessiné par : RP	Ech. :	1/100	Unité :	cm
MOD :	DIA	Vérifié par :	RP	Format :	A3
Ref. :	2022-0408-AGA.P02		Indice :	00	Folio :
					1/1



## ANNEXE : 3

### EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### ARTICLE L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### ARTICLE L.521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### ARTICLE L.521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **ARTICLE L.521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne



publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **ARTICLE L.521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **ARTICLE L.521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **ARTICLE L.521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.